

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18061682

de

**Déposé au Greffe du Tribunal
de commerce** de LIEGE, division NEUFCHATEAU

le 04 AVR. 2018

Logo de la réception

Greffier

N° d'entreprise : **0693.890.785**

Dénomination

(en entier) : **CAROLINE ET BENOIT**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Privée à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **Chaussée de Florenville, 9 - 6840 Neufchâteau**

Objet de l'acte : Constitution d'une nouvelle société suite à l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la scission partielle, sans dissolution, de la Société Privée à Responsabilité Limitée "FERME DE MONTPLAINCHAMPS" - Nomination - Pouvoirs

D'un acte reçu le 28 mars 2018 par le notaire associé Jean-François KOECKX, à Neufchâteau, il résulte que:

A COMPARU :

La Société Privée à Responsabilité Limitée « FERME DE MONTPLAINCHAMPS », ayant son siège social à 6840 Neufchâteau, Chaussée de Florenville, 1, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0425.752.202 et assujettie à la TVA sous le numéro BE425.752.202,

- Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Philippe RUELE, alors à Sibret, le seize avril mille neuf cent quatre-vingt-quatre, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge de la même année, sous le numéro 1752-11,

- Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'une assemblée générale dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Philippe RUELE prénommé le seize août mille neuf cent nonante, publié aux annexes du Moniteur Belge du sept juillet suivant sous le numéro 121,

- Société scindée partiellement sans dissolution et dont les statuts, après la décision de scission partielle, ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal dressé le vingt-huit mars deux mille dix-huit par le notaire KOECKX, soussigné, en cours de publication au Moniteur Belge et en cours de transcription à la Conservation des Hypothèques de Neufchâteau.

Ici représentée, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à la dixième résolution dudit procès-verbal, par son gérant, à savoir Monsieur GOEBELS Frédéric André Marthe Nicolas Hubert Antoine, né à Verviers le dix-sept août mille neuf cent quarante-deux, numéro national 42.08.17-171.63, époux de Madame COLLIGNON Marie-Thérèse, domicilié à 6840 Montplainchamps, Chemin de la 5ème Brigade, 6.

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu du registre national des personnes physiques.

Laquelle comparante, représentée comme dit est, après avoir remis au Notaire soussigné le plan financier :

*prescrit par les articles 215 et 229 du Code des Sociétés;

*signé par le gérant précité et par les fondateurs de la société « CAROLINE ET BENOIT ».

A requis le Notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

**I. SCISSION PARTIELLE, SANS DISSOLUTION, PAR CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE SOCIETE
ISSUE DE LA SCISSION**

A. CONSTITUTION

La société comparante, société scindée conformément :

* aux articles 673 et suivants ainsi qu'aux articles 742 et suivants du Code des Sociétés;

* et aux décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ses associés qui s'est tenue ce jour devant le Notaire soussigné préalablement aux présentes ;

Constitue une Société Privée à Responsabilité Limitée sous la dénomination « CAROLINE ET BENOIT », par voie de transfert d'une partie de son avoir social, activement et passivement, par suite de scission partielle, sans dissolution.

Etant précisé :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/04/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

A. que ce transfert par voie de scission partielle se réalise sur base de l'attribution à chaque associé de la société scindée d'une part sociale de la société «CAROLINE ET BENOIT » présentement constituée, pour une part sociale détenue dans la SPRL « FERME DE MONTPLAINCHAMPS ».

B. que les deux cent cinquante (250) parts sociales de la société présentement constituée sont des parts sociales ordinaires, sans désignation de valeur nominale.

C. qu'aucune soulte en espèces n'est attribuée.

D. que les parts sociales participent aux résultats complets du premier exercice comptable de la société présentement constituée.

Etant également précisé que le capital de la société constituée sera souscrit et libéré par un apport en nature d'un montant total de trente-neuf mille cent quarante-sept euros septante-six cents (39.147,76€) provenant de la scission, de sorte que le capital de la société constituée sera fixé à la somme de dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00€) et sera représenté par deux cent cinquante (250) parts sociales, entièrement libérées, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/250ème de l'avoir social.

Conformément à l'article 754 du Code des Sociétés, la scission partielle sera réalisée lorsque la nouvelle société, à savoir la présente SPRL « CAROLINE ET BENOIT », aura été constituée.

B. RAPPORTS

B.1. Projet de scission – Rapports – Documents mis à la disposition des associés de la société scindée partiellement.

La société comparante dépose sur le bureau du Notaire soussigné les documents suivants, communiqués sans frais et mis sans frais à la disposition des associés de la société scindée dans les délais légaux :

1. Le projet de scission partielle :

* établi par acte sous seing privé le deux janvier deux mille dix-huit par le gérant de la Société Privée à Responsabilité Limitée « FERME DE MONTPLAINCHAMPS », société à scinder partiellement, conformément à l'article 743 du Code des sociétés.

* déposé, conformément à l'article 743 du Code des Sociétés, au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège division Neufchâteau le huit janvier deux mille dix-huit ;

* publié, conformément à l'article 743 du Code des Sociétés, aux Annexes au Moniteur Belge du dix-huit janvier deux mille dix-huit, sous le numéro 39049.

Soit plus de 6 semaines avant la date de la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

2. Les comptes annuels des 3 derniers exercices de la SPRL « FERME DE MONTPLAINCHAMPS »

B.2. Renonciation aux rapports de scission et de contrôle.

Conformément à l'article 749 du Code des Sociétés, la société comparante décide de renoncer à l'établissement du rapport écrit et circonstancié de l'organe de gestion et du rapport de contrôle du Réviseur d'Entreprises, prescrits par les articles 745 et 746 du Code des Sociétés et à leur communication prescrite par l'article 748 du même Code.

Laquelle renonciation est explicitement prévue par l'article 749 du Code des Sociétés, qui stipule textuellement ce qui suit :

« Les sociétés participant à la scission peuvent ne pas appliquer les articles 745, 746 et 748, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, si tous les associés et tous les porteurs de titres conférant un droit de vote à l'assemblée générale renoncent à leur application.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission. ».

B.3. Modifications importantes du patrimoine.

La société comparante déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société scindée n'est intervenue depuis la date d'établissement du projet de scission susmentionné, en application de l'article 747 du Code des Sociétés.

C. CONTRÔLE DE LEGALITE

La société comparante requiert le Notaire soussigné de constater que toutes les informations et communications légales ont bien été exécutées préalablement par elle, dans le respect de l'article 748 §1er du Code des Sociétés. Le Notaire KOECKX, soussigné, après vérification, atteste, en application de l'article 752 du Code des Sociétés, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités requises incombant à la société scindée.

D. TRANSFERT

D.1. Exposé préalable

La société comparante expose qu'aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le Notaire KOECKX, soussigné, l'Assemblée Générale Extraordinaire de ses associés :

1° a approuvé le projet de scission dans toutes ses dispositions ;

2° a décidé la scission partielle, sans dissolution, de la société comparante aux conditions prévues au projet de scission ci-avant, par voie de transfert d'une partie de son avoir social, activement et passivement, à une société qu'elle constitue, à savoir la présente société «CAROLINE ET BENOIT», étant précisé :

A. que ce transfert par voie de scission partielle se réalise sur base de l'attribution immédiate et directe à chaque associé de la société scindée d'une part sociale de la société « CAROLINE ET BENOIT », pour une part sociale détenue dans la SPRL « FERME DE MONTPLAINCHAMPS ».

B.que les deux cent cinquante (250) parts sociales de la société présentement constituée sont des parts sociales ordinaires, sans désignation de valeur nominale.

C.qu'aucune soulte en espèces n'est attribuée.

D.que les parts sociales participent aux résultats complets du premier exercice comptable de la société présentement constituée.

E.que les deux cent cinquante (250) parts sociales de la société constituée sont toutes entièrement libérées au jour de la constitution de la société mais sont souscrites et libérées par apport en nature provenant de la scission partielle, comme mentionné ci-après ;

3° a proposé de créer une Société Privée à Responsabilité Limitée et a approuvé le projet d'acte constitutif et les statuts de la Société Privée à Responsabilité Limitée «CAROLINE ET BENOIT» à constituer par voie de scission partielle.

4° a constaté la scission partielle, sans dissolution, de la société scindée et les effets légaux de la scission par constitution, à savoir :

*les associés de la société scindée deviennent également les associés de la société nouvelle, conformément à la répartition prévue au projet de scission ;

*le transfert à la société nouvelle d'une partie de l'avoir social (activement et passivement) de la société scindée, à la date du premier septembre deux mille dix-sept.

5° a conféré la représentation de la société scindée aux opérations de scission à son gérant et a conféré à ce dernier les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets légaux de la scission.

D.2.Ceci exposé,

La société comparante, représentée comme dit est, confirme la décision de scission partielle, sans dissolution, par constitution de la présente société « CAROLINE ET BENOIT » et déclare transférer à la présente société son patrimoine immobilier sur base de sa situation comptable arrêtée au trente et un août deux mille dix-sept ; tels que ces éléments d'actif et de passif sont repris ci-dessous.

Description générale de l'apport

Les actifs et passifs scindés sont transférés à la valeur comptable à la société issue de la scission, conformément au principe de continuité comptable applicable aux scissions en vertu de l'article 80 de l'Arrêté Royal du 30 janvier 2001 et en vertu du Code des Sociétés.

ACTIF

ACTIFS IMMOBILISES

Terrains : 17 964.00

Amort s/frais acquis.terrain : (0.00)

Constructions : 257 778.89

Amort. Constructions : (236 525.89)

Aménagements constructions : 46 580.23

Amort s/aménagements constructions : (46 580.23)

Indemnité fond des calamités : (1 297.77)

Amort s/indemnité fond des calamités : 1 228.53

Construction laiterie 1997 : 13 900.16

Amort. s/construction laiterie 1997 : (13 900.16)

Construction magasin : 3 127.80

Amort s/construction magasin : (3 127.80)

Total des actifs immobilisés : 39 147.76

ACTIFS CIRCULANTS

Créances commerciales : 0.00

Autres créances : 0.00

Valeurs disponibles : 0.00

Comptes de régularisation : 0.00

Total des actifs circulants : 0.00

TOTAL ACTIF : 39 147.76

PASSIF

CAPITAUX PROPRES

Capital : 4 788.66

Réserve légale : 478.87

Réserves : 2 446.79

Résultats reportés : 31 433.44

Total des capitaux propres : 39 147.76

DETTES

Dettes à plus d'un an : 0.00

Dettes à un an au plus : 0.00

Total des dettes : 0.00
TOTAL PASSIF : 39 147.76

Description des différentes rubriques :

Au passif, la SPRL « CAROLINE ET BENOIT » ne reçoit aucune dette issue de la scission de la SPRL « FERME DE MONTPLAINCHAMPS ».

A l'actif, la SPRL « CAROLINE ET BENOIT » reçoit les actifs immobilisés tels que détaillés ci-dessous (date et valeur d'acquisition suivant les tableaux d'amortissements arrêtés au trente et un août deux mille dix-sept) :
(on omet)

Affectation comptable de l'apport

La valeur nette comptable de la société scindée s'établit à :

Valeurs actives : 39.147,76€

Valeurs passives : 0,00€

Valeur nette comptable : 39.147,76€

Cette valeur est imputée en diminution des capitaux propres de la SPRL « FERME DE MONTPLAINCHAMPS » proportionnellement à chacun des postes des capitaux propres.

La répartition des fonds propres après scission présentée dans le projet de scission tenant compte de l'actif net (fiscal) transféré s'établit donc de la façon suivante :

	Société scindée	Société nouvelle	Société après scission
ACTIF			
FERME DE MONT-PLAINCHAMPS		CAROLINE ET BENOIT	FERME DE MONT-PLAINCHAMPS
ACTIFS IMMOBILISES			
Terrains 326 028.42		17 964.00	308 064.42
Amort s/frais acquis.terrain (9 049.41)		(0.00)	(9 409.41)
Constructions 519 480.55		257 778.89	261 701.66
Amort. Constructions (295 816.82)		(236 525.89)	(59 290.93)
Aménagements constructions 46 580.23		46 580.23	---
Amort s/aménagements constructions(46 580.23)		(46 580.23)	---
Indemnité fond des calamités (1 297.77)		(1 297.77)	---
Amort s/indemnité fond des calamités 1 228.53		1 228.53	---
Construction laiterie 1997 13 900.16		13 900.16	---
Amort. s/construction laiterie 1997 (13 900.16)		(13 900.16)	---
Construction magasin 3 127.80		3 127.80	---
Amort s/construction magasin (3 127.80)		(3 127.80)	---
Total des actifs immobilisés 540.213,50		39 147.76	501 065.74
ACTIFS CIRCULANTS			
Créances commerciales 27 274.55		0.00	27 274.55
Clients 19 990.77		-----	19 990.77
Factures à établir 7 283.78		-----	7 283.78
Autres créances 892.89		0.00	892.89
Tva à régulariser 892.89		-----	892.89
Valeurs disponibles 308.71		0.00	308.71
Comptes de régularisation 7 325.00		0.00	7 325.00
Produits acquis 7 325.00		-----	7 325.00
Total des actifs circulants 35.801,15		0.00	35.801,15
TOTAL ACTIF	576 014.65	39 147.76	536 866.89
PASSIF			
CAPITAUX PROPRES			
Capital 18 592.01		4 788.66	13 803.35
Réserve légale -----		478.87	1 380.33
Réserves 11 358.88		2 446.79	7 052.89
Résultats reportés 122 040.44		31 433.44	90 607.00
Total des capitaux propres 151 991.33		39 147.76	112 843.57
DETTES			
Dettes à plus d'un an 300 093.51		0.00	300 093.51
Dettes financières 26 101.87		-----	26 101.87
Autres dettes 273 991.64		-----	273 991.64
Dettes à un an au plus 123 929.81		0.00	123 929.81
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année 3 194.34		-----	3 194.34

Dettes commerciales	4 565.19	-----	4 565.19
Dettes fiscales, sociales et salariales	1 774.06	-----	1 774.06
Autres dettes	114 396.22	-----	114 396.22
Total des dettes	424 023.32	0.00	424 023.32
TOTAL PASSIF	576 014.65	39 147.76	536 866.89

Depuis la date du trente et un août deux mille dix-sept, la situation comptable de la société partiellement scindée n'a pas enregistré de modifications sensibles.

Conditions générales du transfert

1. La société nouvelle issue de la scission aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels qui se rapportent aux biens transférés et viendra aux droits, contrats, créances et dettes y relatifs qui sont lui transférés par la société scindée partiellement à compter du premier septembre deux mille dix-sept, sans qu'il puisse en résulter de novation.

2. Ladite société nouvelle prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée partiellement pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. La société nouvelle devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

4. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société nouvelle issue de la scission, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

5. Le transfert du patrimoine (activement et passivement) de la société partiellement scindée comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfice des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société scindée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques, qui sont attachés aux biens transférés;

b) les archives et documents comptables se rapportant aux biens transférés, à charge pour la société nouvelle issue de la scission de les conserver.

Apports soumis à publicité particulière

Dans les éléments de la société scindée transférés à la société bénéficiaire sont compris les biens et droits immobiliers de la présente société scindée, dont la description, l'origine de propriété et les conditions de transfert sont décrites ci-après; lesquels biens et droits immobiliers constituent un élément du patrimoine transféré soumis à publicité particulière, conformément à l'article 683 du Code des Sociétés et à l'article 1er de la loi du 16 décembre 1951 sur la révision du régime hypothécaire.

DESCRIPTION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS TRANSFÉRÉS À LA SPRL « CAROLINE ET BENOIT »

Les biens et droits immobiliers transférés à la SPRL « CAROLINE ET BENOIT », société nouvelle issue de la scission sont les suivants :

VILLE DE NEUFCHATEAU, troisième division Grapfontaine

1. Une ferme sise « Ferme de Montplainchamps, 8 », cadastrée suivant matrice cadastrale récente sous section B numéro 0118KP0000 d'une contenance d'un hectare vingt-quatre ares dix centiares (01ha 24a 10ca).

2. Un bâtiment rural sis « Ferme de Montplainchamps », cadastré suivant matrice cadastrale récente sous section B numéro 0127FP0000 d'une contenance de sept ares cinquante-trois centiares (07a 53ca).

3. Une pâture sise au lieu-dit « Ferme de Montplainchamps », cadastrée suivant matrice cadastrale récente sous section B numéro 0117CP0000 d'une contenance de vingt-quatre ares (24a).

4. Un pré sis au lieu-dit « Ferme de Montplainchamps », cadastré suivant matrice cadastrale récente sous section B numéro 0127GP0000 d'une contenance de huit hectares treize ares quarante-sept centiares (08ha 13a 47ca).

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

(On omet)

CONDITIONS DU TRANSFERT DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS

Les biens et droits immobiliers prédécrits sont transférés à la SPRL « CAROLINE ET BENOIT », société nouvelle issue de la scission partielle, aux conditions suivantes, à savoir :

A. Conditions générales

(On omet)

B. Transfert de propriété des immeubles transférés — Entrée en jouissance — Impôts

(On omet)

C. Situation hypothécaire

(On omet)

D. Application de l'Arrêté Royal concernant les chantiers temporaires ou mobiles

- (On omet)
- E. Installations électriques.
- (On omet)
- F. Certificat de performance énergétique
- (On omet)
- G. Citernes à mazout
- (On omet)
- H. Mutation
- (On omet)
- I. Dispense d'inscription d'office
- (On omet)

E. REMUNERATION DU TRANSFERT

En rémunération du transfert ci-avant, il est attribué immédiatement et directement aux associés de la société scindée – conformément au point 3° du point « D.1. Exposé préalable » du présent procès-verbal – deux cent cinquante (250) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la SPRL « CAROLINE ET BENOIT ». En conséquence, les associés de la société scindée – à savoir la SPRL « FERME DE MONTPLAINCHAMPS » - deviennent directement associés de la présente société, la SPRL « CAROLINE ET BENOIT ».

Les deux cent cinquante (250) parts qui composent le capital social de la société constituée sont détenues comme suit :

1. Monsieur GOEBELS Frédéric André Marthe Nicolas Hubert Antoine, né à Verviers le dix-sept août mille neuf cent quarante-deux, époux de Madame COLLIGNON Marie-Thérèse, domicilié à 6840 Montplainchamps, Chemin de la 5ème Brigade, 6 : soixante-cinq (65) parts,
2. Madame COLLIGNON Marie-Thérèse Lina Félicienne, née à Assenois le quatorze août mille neuf cent quarante et un, épouse de Monsieur GOEBELS Frédéric, domiciliée à 6840 Montplainchamps, Chemin de la 5ème Brigade, 6 : soixante-cinq (65) parts,
3. Monsieur GOEBELS Didier Marcel Frédéric, né à Longlier le six mai mille neuf cent soixante-six, célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 6840 Montplainchamps, Chaussée de Florenville, 1 : quarante-quatre (44) parts,
4. Madame GOEBELS Christine Françoise Marie Louise Rose, née à Arlon le dix-neuf juin mille neuf cent soixante-sept, épouse de Monsieur DUPONT Alain, domiciliée à 6840 Montplainchamps, Le Scapé, 5 : vingt-deux (22) parts,
5. Monsieur GOEBELS Frédéric André Annie, né à Arlon le treize août mille neuf cent septante, époux de Madame MAGOTIAUX Virginie, domicilié à 6840 Neufchâteau, Hosseuse, 5 : vingt-deux (22) parts,
6. Monsieur GOEBELS Benoît Ghislain Nicolas, né à Bastogne le vingt-neuf avril mille neuf cent septante-quatre, époux de Madame GILLEBERT Caroline, domicilié à 6840 Montplainchamps, Chaussée de Florenville, 9 : trente-deux (32) parts.

En outre, un montant de mille huit cent cinquante-cinq euros (1.855,00€) sera porté dans le compte « Réserve légale », un montant de deux mille quatre cent quarante-six euros septante-neuf cents (2.446,79€) dans le compte « Réserves disponibles » et un montant de seize mille deux cent norante-cinq euros nonante-sept cents (16.295,97€) dans le compte « Bénéfice reporté ».

F. CAPITAL SOCIAL

En conséquence de tout ce qui précède, la société scindée constate que le capital de la société présentement constituée est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (18.550,00€) et est représenté par DEUX CENT CINQUANTE (250) PARTS SOCIALES, nominatives, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième (1/250ème) de l'avoir social, toutes entièrement libérées.

II. STATUTS DE LA SPRL « CAROLINE ET BENOIT »

La société comparante ou société scindée, représentée par son gérant prénommé, déclare adopter pour statuts de la société « CAROLINE ET BENOIT » le texte suivant :

TITRE UN : FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - Forme

La société commerciale adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

Elle est dénommée "CAROLINE ET BENOIT". La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", reproduites lisiblement.

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 6840 Neufchâteau, Chaussée de Florenville, 9. Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La

société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui, en Belgique ou à l'étranger :

- l'élevage, l'agriculture, l'exploitation de terrain agricoles ainsi que toutes les opérations immobilières généralement quelconques directement ou indirectement liées à celle-ci et le commerce de gros et détail en animaux,

- la gestion de patrimoines, d'immeubles, la gestion administrative et financière de sociétés ainsi que le commerce de tous produits de la ferme et de l'agriculture,

- l'exécution de travaux comptables et fiscaux, ainsi que toutes activités se rattachant directement ou indirectement à cette activité.

La société peut se porter caution et donner toute sureté, personnelle ou réelle, en faveur de toute personne ou société ; liée ou non, si elle en retire un intérêt économique. Elle peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet analogue ou similaire au sien ou qui soit de nature à favoriser son développement ou à constituer pour elle une source de revenus ou de débouchés. La présente énumération est exemplative et non limitative. Seule l'Assemblée Générale aura pouvoir pour apprécier l'étendue de l'objet social.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE DEUX : FONDS SOCIAL

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (18.550,00€). Il est représenté par deux cent cinquante (250) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième du capital. Ces deux cent cinquante (250) parts sociales ont toutes et chacune été entièrement libérées, lors de la constitution, de sorte que la somme de dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00€) se trouve à la disposition de la société.

Article 7 - Modification du capital

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

2. En cas d'augmentation de capital, les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence à ou aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription préférentiel peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale. L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance du ou des associés par lettre recommandée. Les parts qui n'ont pas été souscrites en vertu de ce qui précède seront à nouveau offertes aux associés ayant exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté. Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés en vertu des alinéas qui précèdent ne pourront l'être par des personnes non associées que moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois/quarts du capital.

Article 8 - Vote par l'usufruitier éventuel

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société. Les droits afférents aux parts sociales seront, à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier.

Article 9 - Cession et transmission de parts

Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée. A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande. Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social statuant comme en référé.

Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 10 - Registre des parts

Les parts sociales sont nominatives. Un numéro de suite leur est attribué. Ces parts sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, l'indication des versements effectués, les transferts ou transmissions de parts. Seul le registre des parts fait foi de la propriété des parts sociales. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des parts.

TITRE TROIS : GERANCE - CONTROLE

Article 11 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 12 - Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. En cas de pluralité de gérants, ils forment le conseil de gérance. Le conseil ne peut que valablement délibérer si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des gérants présents ou représentés et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres gérants. En cas de partage, la proposition est rejetée. Chaque gérant peut donner procuration à un autre gérant pour le représenter et voter valablement à sa place à une réunion de ce conseil. Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 13 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 14 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE QUATRE : ASSEMBLEES GENERALES

Article 15 - Date et convocation

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit chaque année le quatrième vendredi du mois de juin à vingt heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital. Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Toutes les parts sociales étant nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour, se font par lettres recommandées, lesquelles seront adressées, quinze jours avant l'assemblée, aux associés, aux gérants et, le cas échéant, aux commissaires. Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des associés, des gérants et, le cas échéant, des commissaires en vertu du Code des Sociétés, leur est adressée en même temps que la convocation. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 17 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 18 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts. En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer. Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes devant être convoquées, soient présentes ou représentées, que la procuration l'autorise, et que l'unanimité des voix s'y est résolue. Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par tous les associés présents et en cas d'associé unique par ce dernier. Le procès-verbal de l'assemblée générale est consigné dans un registre tenu au siège social. Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE CINQ : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS – RESERVES - REPARTITION DES BENEFICES

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 20 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales relatives aux sociétés commerciales.

Article 21 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

TITRE SIX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 22 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 23 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi et au Code des Sociétés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Par exception, le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le trente et un décembre deux mille dix-huit.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille dix-neuf, conformément aux statuts.

3. Reprise par la société des engagements pris par le gérant pendant la période de transition

Les fondateurs déclarent savoir que la société n'acquerra la personnalité juridique et qu'elle n'existera qu'à partir du dépôt au greffe du Tribunal de commerce, d'un extrait du présent acte de constitution. Les fondateurs déclarent que, conformément aux dispositions du Code des Sociétés, la société reprend les engagements pris au nom et pour le compte de la société en constitution depuis le premier septembre deux mille dix-sept. Cette reprise sera effective dès que la société aura acquis la personnalité juridique. Les engagements pris entre la passation de l'acte constitutif et le dépôt au greffe susmentionné, doivent être repris par la société endéans les deux mois suivant l'acquisition de la personnalité juridique par la société, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

DISPOSITIONS FINALES

Les fondateurs ont en outre décidé :

- a. de fixer le nombre de gérants à un.
- b. de nommer à cette fonction : Monsieur Benoît GOEBELS, prénommé, qui déclare accepter et confirmer expressément qu'il n'est pas frappé d'une décision qui s'y oppose.
- c. en cas de décès ou de vacance du gérant, est appelée à la fonction de gérant-remplaçant et accepte, Madame GILLEBERT Caroline Colette Marie-Joseph, née à Mouscron le dix-neuf juillet mille neuf cent septante-quatre, numéro national 74.07.19-016-47, épouse de Monsieur Benoît GOEBELS, domiciliée à 6840 Neufchâteau, Chaussée de Florenville, 9.
- d. de fixer le mandat de gérant pour une durée indéterminée.
- e. que le mandat du gérant sera exécuté à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.
- f. de ne pas nommer un commissaire.

DECLARATION DE LA COMPARANTE

La société comparante, représentée comme dit est :

A. reconnaît que le Notaire soussigné a attiré son attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

B. déclare en outre que le Notaire soussigné l'a entièrement informée sur ses droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle est intervenue et qu'il l'a conseillée en toute impartialité.

IDENTIFICATION DES PARTIES

(On omet).

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au siège de la société présentement constituée, à savoir 6840 Neufchâteau, Chaussée de Florenville, 9.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE
(On omet)

FRAIS – DROITS D'ECRITURE
(On omet)

DECLARATIONS FISCALES

1. Le Notaire soussigné donne lecture des articles 203, premier alinéa du Code des droits d'enregistrement et des articles 62 §2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Sur l'interpellation du Notaire soussigné, la société comparante déclare être assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE425.752.202.

2. La société comparante déclare que la valeur des droits sociaux attribués en rémunération du transfert n'excède pas la valeur nette du transfert et l'apport est rémunéré uniquement en droits sociaux.

3. La présente scission partielle s'opère dans le cadre de la directive 90/434 CEE sous le bénéfice de l'article 115 bis du Code des droits d'enregistrement et de l'article 211 du Code des Impôts sur les Revenus.

Pour l'application de l'article 211 du Code des Impôts sur les Revenus, la société comparante déclare que :

*la société scindée et la société constituée ont leur siège social en Belgique ;

*l'opération de scission est réalisée conformément aux dispositions du Code des Sociétés ;

*la scission répond à des besoins légitimes de caractère financier et économique.

Pour extrait analytique déposé en même temps que l'expédition de l'acte constitutif accompagné de ses annexes en cours d'enregistrement conformément à l'article 173, 1°bis du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe.

Jean-François KOECKX, Notaire.